

AMENDEMENTS 001-060

déposés par la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport

Enrique Calvet Chambon

A8-0275/2017

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Proposition de règlement (COM(2016)0531 – C8-0342/2016 – 2016/0256(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) a été créée par le règlement (CEE) n° 1365/753 dans le but de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à aider cette évolution.

3 Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

Amendement

(1) La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) a été créée par le règlement (CEE) n° 1365/75³ **du Conseil** dans le but de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à aider cette évolution. ***Il convient qu'Eurofound communique aux décideurs politiques, aux partenaires sociaux et aux autres parties prenantes des informations spécifiques, dans son domaine de spécialité, ayant une valeur ajoutée.***

³ Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Depuis sa création en 1975, Eurofound a joué un rôle important de soutien à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'Union européenne. Entre-temps, les concepts et l'importance des conditions de vie et de travail ont évolué sous l'influence des développements sociétaux et des changements fondamentaux que connaissent les marchés du travail. Ces évolutions appellent des ajustements terminologiques dans la description des objectifs et des tâches d'Eurofound par rapport au règlement (CEE) n° 1365/75.

Amendement

(2) Depuis sa création en 1975, Eurofound a joué un rôle important de soutien à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'Union européenne. Entre-temps, les concepts et l'importance des conditions de vie et de travail ont évolué sous l'influence des développements sociétaux et des changements fondamentaux que connaissent les marchés du travail ***ainsi que les conditions de vie et de travail***. Ces évolutions appellent des ajustements terminologiques dans la description des objectifs et des tâches d'Eurofound par rapport au règlement (CEE) n° 1365/75.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Comme les trois agences ***dites «tripartites»***, à savoir ***la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail*** (Eurofound), l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), traitent des questions liées au marché du travail, ***à l'environnement*** de travail, à l'enseignement et à la formation professionnels ainsi qu'au développement des compétences, une coordination étroite entre ces ***trois agences est nécessaire***, et ***il convient d'exploiter*** les moyens permettant d'améliorer l'efficacité et les synergies. En outre, le cas échéant, ***l'Agence*** devrait

Amendement

(5) Comme les trois agences ***tripartites***, à savoir Eurofound, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) traitent des questions liées au marché du travail, ***au milieu*** de travail, à l'enseignement et à la formation professionnels ainsi qu'au développement des compétences, une coordination étroite entre ***elles s'impose***. ***Par conséquent***, ces agences ***devraient se compléter mutuellement dans leurs travaux là où elles ont des domaines d'intérêts similaires, tout en renforçant les outils qui fonctionnent bien, comme la protocole d'accord conclu entre***

s'efforcer *d'engager une coopération* efficace avec les capacités de recherche internes *de la Commission européenne*.

Eurofound et *l'EU-OSHA*. Elles devraient *exploiter* les moyens permettant d'améliorer l'efficacité et les synergies *et éviter tout chevauchement de leurs mandats, de leurs objectifs et de leurs activités, que ce soit entre elles ou entre elles et la Commission*. En outre, le cas échéant, *Eurofound* devrait s'efforcer *de coopérer de manière* efficace avec les capacités de recherche internes *des institutions de l'Union*.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Il importe aussi qu'Eurofound collabore étroitement avec d'autres organismes analogues au niveau international, à l'échelle de l'Union et au niveau national, tels que le Comité économique et social européen et l'Organisation internationale du travail (OIT), en leur faisant partager des analyses et des connaissances sur les politiques sociales, de l'emploi et du travail. Pour tirer un bénéfice maximal, il convient qu'Eurofound établisse, le cas échéant, des liens avec les organismes nationaux, tripartites dans la mesure du possible. Il importe également qu'Eurofound entretienne des liens fonctionnels très étroits avec les comités de l'emploi (EMCO) et de la protection sociale (CPS) de l'Union, afin de garantir la coordination et les synergies, ainsi qu'avec l'OIT.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) *La nature tripartite d'Eurofound, de l'EU-OSHA et du Cedefop exprime très bien l'approche globale fondée sur le dialogue social entre les partenaires sociaux et les autorités européennes et nationales, laquelle est extrêmement importante pour la recherche de solutions communes qui soient viables d'un point de vue social et économique.*

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) *Dans le but de garantir la pleine autonomie et la totale indépendance d'Eurofound et de lui permettre de réaliser convenablement les objectifs et les missions qui lui sont assignés conformément au présent règlement, il convient d'accorder à Eurofound un budget propre et adéquat qui soit alimenté essentiellement par une contribution du budget général de l'Union. Il convient d'appliquer à Eurofound la procédure budgétaire de l'Union en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute autre subvention imputable sur le budget général de l'Union. Les comptes d'Eurofound devraient faire l'objet d'un audit par la Cour des comptes européenne.*

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) *Le budget d'Eurofound devrait être élaboré dans le respect du principe de budgétisation axée sur les performances au regard de ses objectifs et des résultats escomptés.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) *En ce qui concerne la gouvernance d'Eurofound, afin d'assurer une évolution de sa composition au fil du temps, le conseil d'administration devrait envisager de limiter le nombre de mandats consécutifs que ses membres peuvent exercer, au moyen de ses règles de fonctionnement ou d'autres mécanismes.*

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) *Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement d'Eurofound devraient être effectués, dans la mesure du possible, par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (Centre de traduction). Le cas échéant, par exemple en raison de l'urgence d'une traduction, en raison de la charge de travail élevée du Centre de traduction, d'autres prestataires de services de traduction devraient également pouvoir fournir des services de traduction. Ces prestataires de services de traduction devraient assurer le même niveau de qualité que le Centre de*

traduction à un coût qui ne soit pas supérieur, se conformer aux normes environnementales, sociales et du travail et respecter les règles en matière de marchés publics, le cas échéant.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les objectifs de l'Agence consistent à développer et à diffuser les connaissances permettant d'assister **la Commission**, les **autres** institutions et organes de l'Union européenne, les États membres **et** les partenaires sociaux dans la conception et la mise en œuvre de politiques visant à améliorer les conditions de vie et de travail, à favoriser l'emploi et à promouvoir le dialogue entre les partenaires sociaux.

Amendement

2. Les objectifs de l'Agence **tripartite** consistent à développer et à diffuser les connaissances permettant d'assister les institutions et organes de l'Union européenne, les États membres, les partenaires sociaux **et les autres parties prenantes** dans la conception et la mise en œuvre de politiques **à moyen et court terme** visant à améliorer les conditions de vie et de travail, à favoriser l'emploi et à promouvoir le dialogue entre les partenaires sociaux.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) analyser les tendances en ce qui concerne les conditions de vie et de travail et l'évolution du marché de travail;

Amendement

b) collecter des données au moyen d'enquêtes et analyser les tendances en ce qui concerne les conditions de vie et de travail et l'évolution du marché de travail;

Amendement 12

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) réaliser des études et, dans les

domaines d'expertise de l'Agence, conduire des projets pilotes et des actions préparatoires au titre de la gestion indirecte conformément à l'article 54, paragraphe 2, et de l'article 58, paragraphe 1, point c) iv), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil^{1bis};

^{1bis}. Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à la lumière de ses analyses et de ses recherches, fournir aux décideurs politiques, y compris aux partenaires sociaux, des propositions de politiques fondées sur la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs;

Justification

La force d'Eurofound est aussi de passer de l'étape d'analyse et de recherche à leur transfert dans une réflexion utile pour l'élaboration des politiques. Cela devrait apparaître clairement dans ses missions et dans son mandat.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence poursuit la réalisation d'enquêtes afin d'assurer la continuité

des analyses comparatives et des tendances relatives aux conditions de vie et de travail ainsi qu'à l'évolution du marché de l'emploi dans l'Union. À cette fin, les ressources financières et humaines nécessaires font l'objet d'une estimation et sont mis à la disposition de l'Agence suivant l'évolution des coûts des enquêtes.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ibis. Avant de charger tout organisme externe de mener des études relevant du domaine d'expertise de l'Agence, les institutions de l'Union consultent cette dernière afin de vérifier sa disponibilité, son expertise dans le domaine ainsi que les études réalisées et, à cette fin, envisagent d'allouer en tant que de besoin des ressources à l'Agence à titre temporaire.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans l'exécution de ses missions, l'Agence entretient un dialogue étroit notamment avec les organismes spécialisés, publics ou privés, les pouvoirs publics *ainsi que* les organisations de travailleurs et d'employeurs. L'Agence, sans préjudice de ses propres objectifs, assure une coopération avec d'autres agences de l'Union *européenne* visant à éviter des chevauchements et à favoriser la synergie et la complémentarité de leurs activités, *en particulier avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au*

2. Dans l'exécution de ses missions, l'Agence entretient un dialogue étroit notamment avec les organismes spécialisés, publics ou privés, *nationaux ou internationaux*, avec les pouvoirs publics, avec les organisations de travailleurs et d'employeurs *et, pour autant qu'il en existe, avec les instances tripartites nationales*. L'Agence, sans préjudice de ses propres objectifs, assure une coopération avec d'autres agences de l'Union *de manière* à éviter des chevauchements et à favoriser la synergie

travail, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et, le cas échéant, avec d'autres agences de l'Union.

et la complémentarité de leurs activités, *y compris la possibilité de collaborer, en particulier avec l'EU-OSHA, le Cedefop* et, le cas échéant, avec d'autres agences de l'Union.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'Agence conclut des accords de coopération avec d'autres agences pertinentes de l'Union pour faciliter et promouvoir la coopération avec elles.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) d'un directeur exécutif, qui ***exerce*** les responsabilités définies à l'article 11;

c) d'un directeur exécutif ***et d'un directeur adjoint*** qui ***exercent*** les responsabilités définies ***respectivement*** à l'article ***11 et à l'article 11 bis***;

Amendement 19

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) de trois experts indépendants nommés par le Parlement européen;

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le Conseil nomme les membres visés aux points a), b) et c) sur la base des listes de candidats soumises respectivement par les États membres, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. La Commission nomme les membres qui la représentent.

Amendement

Le Conseil nomme les membres visés aux points a), b) et c) sur la base des listes de candidats soumises respectivement par les États membres, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. La Commission nomme les membres qui la représentent. ***La commission compétente du Parlement européen nomme les experts visés au point d bis) du premier alinéa après avoir vérifié que les nominations ne soulèvent pas de conflits d'intérêts.***

Amendement 21

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants ***sont nommés sur la base de leurs*** connaissances dans le domaine des politiques sociales et de l'emploi, ***en tenant compte*** des compétences managériales, administratives et budgétaires pertinentes. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil, afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. ***Toutes les parties visent*** à assurer une représentation équilibrée ***entre*** hommes et femmes ***au sein du conseil d'administration.***

Amendement

3. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants ***possèdent les*** connaissances ***nécessaires*** dans le domaine des politiques sociales et de l'emploi, ***ainsi que*** des compétences managériales, administratives et budgétaires pertinentes. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil, afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. ***Lorsqu'ils désignent leurs représentants et suppléants au conseil d'administration, le Parlement européen, la Commission, les États membres et les partenaires sociaux veillent*** à assurer une représentation équilibrée ***des*** hommes et ***des*** femmes.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Chaque membre titulaire et chaque membre suppléant signent une déclaration écrite d'intérêts lors de leur prise de fonction et la mettent à jour en cas de changement de la situation à cet égard. L'Agence publie les déclarations d'intérêts et les mises à jour sur son site internet.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de quatre ans. **Elle** peut être **prolongée**. À l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.

Amendement

4. La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de quatre ans. **Il** peut être **renouvelé**. À l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement. **Les membres du conseil d'administration veillent à défendre les intérêts généraux de l'Union et de l'Agence.**

Amendement 24

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Un représentant de l'EU-OSHA, un représentant du Cedefop et un représentant de la Fondation européenne pour la formation ont le droit de participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du conseil d'administration afin de renforcer l'efficacité des agences et les synergies entre elles.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) définit ***l'orientation générale*** des activités de l'Agence et adopte chaque année le document de programmation de l'Agence à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote et conformément à l'article 6;

Amendement

a) définit ***les orientations stratégiques*** des activités de l'Agence et adopte chaque année le document de programmation de l'Agence à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote et conformément à l'article 6;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) adopte des règles ***de*** prévention et ***de*** gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres et les experts indépendants;

Amendement

f) adopte des règles, ***notamment des mesures pour la détection préventive des risques, la*** prévention et ***la*** gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres et les experts indépendants ***ainsi que les experts nationaux détachés et d'autres personnes qui ne sont pas employées par l'Agence, au sens de l'article 20;***

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) adopte et actualise régulièrement les plans de communication et de diffusion, sur la base d'une analyse des besoins;

Amendement

g) adopte et actualise régulièrement les plans de communication et de diffusion, sur la base d'une analyse des besoins, ***et en rend compte dans le document de programmation de l'Agence;***

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) nomme le directeur exécutif et, s'il y a lieu, **prolonge son** mandat ou **le** démet de **ses** fonctions, conformément à l'article 19;

Amendement

k) nomme le directeur exécutif et **le directeur adjoint et**, s'il y a lieu, **renouvelle leur** mandat ou **les** démet de **leurs** fonctions, conformément à l'article 19;

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

n) **prend toutes les décisions relatives à la mise en place des structures internes de l'Agence et, le cas échéant, à leur modification, en tenant compte des besoins liés à l'activité de l'Agence et en respectant le principe d'une gestion budgétaire saine.**

Amendement

supprimé

Justification

Il y a lieu de clarifier cette disposition qui autorise le conseil d'administration à prendre toutes les décisions relatives aux structures internes et à leur modification étant donné qu'elle pourrait être synonyme, dans la pratique, de microgestion et risquerait de bloquer toute initiative du directeur au moment de prendre des décisions exécutives en matière de gestion.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le programme de travail annuel fixe des objectifs détaillés et les résultats escomptés, notamment des indicateurs de performance. Il contient, en outre, une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes

Amendement

3. Le programme de travail annuel fixe des objectifs détaillés et les résultats escomptés, notamment des indicateurs de performance, **ainsi que des activités et des programmes devant être soumis à des évaluations ex ante ou ex post.** Il contient, en outre, une description des actions à financer et une indication des ressources

d'établissement du budget par activités et de la gestion fondée sur les activités. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 5. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.

financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activités et de la gestion fondée sur les activités. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 5. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent. ***La programmation annuelle et pluriannuelle comprend la stratégie relative aux relations avec les pays tiers et les organisations internationales visés à l'article 30 ainsi que les actions liées à cette stratégie.***

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 28.

Amendement

La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 28. ***Lorsque de nouvelles missions sont confiées à l'Agence par les institutions de l'Union ou par la législation européenne, celles-ci sont prises en considération dans la programmation des ressources et du budget.***

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration élit un président et trois vice-présidents comme suit: une personne choisie parmi les membres représentant les États membres,

Amendement

1. Le conseil d'administration élit un président et trois vice-présidents comme suit: une personne choisie parmi les membres représentant les États membres,

une autre parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, une troisième parmi les membres représentant les organisations de travailleurs et une quatrième parmi les membres représentant la Commission. Le président et les vice-présidents sont élus à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote.

une autre parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, une troisième parmi les membres représentant les organisations de travailleurs et une quatrième parmi les membres représentant la Commission. Le président et les vice-présidents sont élus à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote.

Le conseil d'administration veille à assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les fonctions de président et de vice-présidents, considérées dans leur ensemble.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt.

Amendement

4. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt. ***Les pays tiers membres de l'EEE qui participent aux activités de l'Agence peuvent être représentés aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs.***

Amendement 34

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'urgence le justifie, le comité exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration, ***en particulier sur des questions de gestion administrative, comme la suspension de la délégation des compétences relevant de l'autorité investie***

Amendement

3. Lorsque l'urgence le justifie, le comité exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration.

du pouvoir de nomination, et sur des questions budgétaires.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité exécutif est composé du président du conseil d'administration, des trois vice-présidents, des coordinateurs des trois groupes visés à l'article 4, paragraphe 5, et d'un représentant de la Commission. Chaque groupe visé à l'article 4, paragraphe 5, peut désigner jusqu'à deux suppléants pour assister aux réunions du comité exécutif en l'absence des membres titulaires. Le président du conseil d'administration est également le président du comité exécutif. Le directeur exécutif participe aux réunions du comité exécutif, mais sans droit de vote.

Amendement

4. Le comité exécutif est composé du président du conseil d'administration, des trois vice-présidents, des coordinateurs des trois groupes visés à l'article 4, paragraphe 5, et d'un représentant de la Commission. Chaque groupe visé à l'article 4, paragraphe 5, peut désigner jusqu'à deux suppléants pour assister aux réunions du comité exécutif en l'absence des membres titulaires, ***tout en assurant une représentation équilibrée des hommes et des femmes***. Le président du conseil d'administration est également le président du comité exécutif. Le directeur exécutif participe aux réunions du comité exécutif, mais sans droit de vote.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le mandat des membres du comité exécutif a une durée de deux ans. Il peut être prolongé. Le mandat des membres du comité exécutif prend fin lorsqu'ils cessent d'être membres du conseil d'administration.

Amendement

5. Le mandat des membres du comité exécutif a une durée de deux ans. Il peut être renouvelé. Le mandat des membres du comité exécutif prend fin lorsqu'ils cessent d'être membres du conseil d'administration.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le comité exécutif se réunit trois fois par an. Le président peut convoquer des réunions supplémentaires à la demande de ses membres.

Amendement

6. Le comité exécutif se réunit trois fois par an. Le président peut convoquer des réunions supplémentaires à la demande de ses membres. ***Après chaque réunion, chaque coordinateur informe en temps utile et de manière transparente les membres de son propre groupe du contenu de la discussion.***

Amendement 38

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif ***assure*** la gestion de l'Agence. Le ***directeur exécutif*** rend compte de ses activités au conseil d'administration.

Amendement

1. Le directeur exécutif ***est responsable de la gestion générale*** de l'Agence ***conformément aux directions stratégiques définies par le conseil d'administration*** et rend compte de ses activités au conseil d'administration.

Amendement 39

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5 – point f**

Texte proposé par la Commission

f) d'élaborer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et de présenter des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil d'administration et au comité exécutif sur les progrès accomplis;

Amendement

f) d'élaborer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et des évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et de présenter régulièrement des rapports à la Commission et des rapports réguliers au conseil d'administration et au comité exécutif sur les progrès accomplis;

Amendement 40

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5 – point f bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) d'assurer la parité hommes/femmes au sein de l'Agence;

Amendement 41

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) d'établir le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence et d'exécuter son budget.

j) d'établir le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence et d'exécuter son budget *dans le cadre du document de programmation de l'Agence.*

Amendement 42

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) conformément à la décision visée à l'article 5, paragraphe 2, de prendre des décisions en ce qui concerne la gestion des ressources humaines;

Amendement 43

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j ter) de prendre les décisions relatives aux structures internes de l'Agence et, le cas échéant, à leur modification, en tenant compte des besoins liés aux activités de l'Agence et en respectant le

principe de bonne gestion budgétaire.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5 – point j quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j quater) de coopérer avec d'autres agences de l'Union, et de conclure des accords de coopération avec elles.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le directeur exécutif est également chargé de décider s'il est nécessaire, pour accomplir les missions de l'Agence d'une manière efficace et efficiente, d'établir un ***ou plusieurs bureaux locaux dans un ou plusieurs États membres***. Cette décision ***requiert le*** consentement préalable de la Commission, du conseil d'administration et de l'État membre où le bureau local doit être établi. Cette décision précise le champ d'action des activités à réaliser par ce bureau local de manière à éviter les coûts inutiles et les doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence.

6. Le directeur exécutif est également chargé de décider s'il est nécessaire, pour accomplir les missions de l'Agence d'une manière efficace et efficiente, d'établir un ***bureau local de liaison à Bruxelles pour favoriser la coopération entre l'Agence et les institutions compétentes de l'Union***. Cette décision ***doit être soumise au*** consentement préalable de la Commission, du conseil d'administration et de l'État membre où le bureau local doit être établi. Cette décision précise le champ d'action des activités à réaliser par ce bureau local de manière à éviter les coûts inutiles et les doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence.

Amendement 46

Proposition de règlement

Chapitre II – Section 3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Section 3 bis: Directeur adjoint

Article 11 bis

Directeur adjoint

- 1. Le directeur adjoint assiste le directeur exécutif dans l'exercice des fonctions et la réalisation des activités de l'Agence. Sans préjudice du paragraphe 3, le directeur adjoint est placé sous l'autorité du directeur exécutif. Le directeur exécutif transmet au conseil d'administration, pour approbation, des informations détaillées sur les fonctions du directeur adjoint.*
- 2. Le directeur adjoint peut participer aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et y accompagner le directeur exécutif.*
- 3. Les dispositions de l'article 19 s'appliquent mutatis mutandis au directeur adjoint.*

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le projet d'état prévisionnel se fonde sur les objectifs et les résultats escomptés du document de programmation annuelle visé à l'article 6, paragraphe 1, et tient compte des ressources financières nécessaires pour atteindre ces objectifs et résultats escomptés, conformément au principe de budgétisation axée sur les performances.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les projets d'états prévisionnels sont transmis par la Commission à l'autorité

4. Les projets d'états prévisionnels sont transmis par la Commission à l'autorité

budgétaire en même temps que le projet de budget général de l'Union européenne

budgétaire *et à l'Agence* en même temps que le projet de budget général de l'Union européenne.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration, sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

Amendement

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration, sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente *qui garantit une évaluation rigoureuse des candidats et un degré élevé d'indépendance. Avant d'être nommé, le candidat sélectionné prend part à une audition devant la commission compétente du Parlement européen.*

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil d'administration, sur proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut *prolonger* une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Amendement

4. Le conseil d'administration, sur proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut *renouveler* une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un directeur exécutif dont le mandat

Amendement

5. Un directeur exécutif dont le mandat

a été **prolongé** ne peut participer à une autre procédure de sélection pour le même poste au terme de la prolongation de son mandat.

a été **renouvelé** ne peut participer à une autre procédure de sélection pour le même poste au terme de la prolongation de son mandat.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission.

Amendement

6. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission, **à la lumière d'une évaluation motivée de ses résultats en tant que directeur exécutif.**

Amendement 53

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Agence peut établir des bureaux locaux dans un ou plusieurs États membres, sous réserve de l'accord de ces derniers et conformément à l'article 11, paragraphe 6.

Amendement

4. L'Agence peut établir un bureau de liaison à Bruxelles, conformément à l'article 11, paragraphe 6.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Agence sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Amendement

3. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Agence sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne **ou, le cas échéant, par d'autres services de traduction.**

Amendement 55

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. L'Agence mène ses activités dans une grande transparence.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'Agence procède à des évaluations ex ante de ses activités qui occasionnent des dépenses importantes ainsi qu'à des évaluations ex post.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard cinq ans après la date visée à l'article 37, et tous les cinq ans par la suite, la Commission **procède**, conformément à ses lignes directrices, à une évaluation des performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions. L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et les conséquences financières d'une telle modification.

1. Au plus tard cinq ans après la date visée à l'article 37, et tous les cinq ans par la suite, la Commission **transmet**, conformément à ses lignes directrices, une évaluation des performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions. **Pendant son évaluation, la Commission consulte le Parlement européen et le conseil d'administration.** L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et les conséquences financières d'une telle modification.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission estime que le maintien de l'Agence n'est plus justifié au regard des objectifs, du mandat et des missions qui lui ont été assignés, elle peut proposer que le présent règlement soit modifié en conséquence ou abrogé.

Amendement

supprimé

Amendement 59

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le conseil d'administration adopte une stratégie pour les relations avec les pays tiers ou les organisations internationales concernant les questions relevant de la compétence de l'Agence.

Amendement

3. Le conseil d'administration adopte une stratégie pour les relations avec les pays tiers ou les organisations internationales concernant les questions relevant de la compétence **de l'Agence dans le cadre du document de programmation** de l'Agence.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le directeur adjoint de l'Agence **nommée** sur la base de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1365/75 **du Conseil assiste**, pour la durée restante de son mandat, **le directeur ou le directeur exécutif**.

Amendement

2. Le directeur adjoint de l'Agence **nommé** sur la base de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1365/75 **est chargé**, pour la durée restante de son mandat, **d'exercer les responsabilités du directeur adjoint conformément à l'article 11 bis du présent règlement. Les autres conditions de son contrat demeurent inchangées.**

